

Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité entre les femmes et les hommes

Texte déposé

La motion déposée en 2006 par la députée Mme Fabienne Freymond Cantone, « Pour mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes » n'est toujours pas complètement traitée à ce jour. Or, il apparaît que l'un des points qu'elle soulevait – celui de l'opportunité des subventions cantonales – ne peut plus être laissé encore longtemps à l'abandon, étant donné la persistance des discriminations salariales fondées sur le sexe.

L'égalité entre la femme et l'homme est clairement définie à l'article 10 de la Constitution vaudoise et dans la loi d'application du 24 juin 1996 (LVLEg). Toutefois, le dernier rapport de la Confédération sur le niveau des salaires en Suisse, rendu public en août 2015, montre que 40 % des inégalités salariales ne s'expliquent par aucune autre raison que le fait de verser aux femmes des salaires moins élevés qu'aux hommes pour des activités comparables.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'engagement du canton de Vaud en faveur de l'égalité, tout bénéficiaire d'une subvention cantonale devrait être astreint à respecter les principes de l'égalité. En effet, la Loi sur les subventions cantonales (LSubv) précise que les subventions doivent répondre à des critères d'opportunité tels que ceux définis à son article 5. Pourtant la LSubv ne comporte pas de critère d'opportunité relatif au respect des objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes.

En conséquence, les député-e-s soussigné-e-s demandent que l'article 5 de la LSubv soit complété par le critère du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Lena Lio
et 25 cosignataires*

Développement

Mme Lena Lio (V'L) : — Dans notre canton, l'égalité entre les femmes et les hommes est un objectif clairement défini par la Constitution vaudoise, ainsi que dans la Loi d'application des dispositions fédérales. Le versement de salaires égaux pour des tâches identiques n'est donc pas seulement une affaire d'éthique, mais une obligation, fixée par la Constitution et par la loi. Compte tenu des engagements pris dans ce domaine par le canton, nous estimons que, lors de l'octroi d'une subvention cantonale, celle-ci devrait être soumise à la condition que son bénéficiaire respecte l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette proposition figurait déjà, parmi d'autres, dans une motion déposée en 2006 par Mme la députée Fabienne Freymond Cantone. Elle est toutefois restée sans suite, le Conseil d'Etat ayant à ce moment-là rejeté l'idée de modifier la Loi sur les subventions une année seulement après son adoption. Aujourd'hui, cette loi a fêté son dixième anniversaire, mais entre-temps, la situation salariale des femmes n'a que très peu progressé. En effet, un rapport récent de la Confédération montre que les progrès en matière d'égalité restent très lents et globalement insuffisants, tout spécialement sur le plan salarial.

Forts de ces constatations, les motionnaires demandent d'ajouter le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la Loi sur les subventions, en particulier à son article 5 qui définit les critères d'opportunité d'une subvention cantonale.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.